

ARRETE DU MAIRE

2022-520

**ARRÊTE RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR PERMETTRE LA
TENUE DE COURS DE
ZUMBA SUR L'ESPACE
MANU DIBANGO DANS
LE PARC DE LA VALLEE**

Le Maire de la Commune de Mantres-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-21-1, R. 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Considérant la demande d'occupation du domaine public de Madame Sandrine MOISSERON présidente de l'association CAMVMOVE en date du 11 juillet 2022 pour permettre la tenue de cours de zumba prévue les mardis 19 et 26 juillet 2022, ainsi que les mardis 9, 16, 23, et 30 août 2022 sur l'Espace Manu Dibango dans le parc de la Vallée et que, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi que pour assurer une bonne gestion du domaine public, il importe de réglementer cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association CAMVMOVE est autorisée à occuper l'espace Manu Dibango au parc de la Vallée, les mardis 19 et 26 juillet 2022, ainsi que les mardis 9, 16, 23, et 30 août 2022 de 19h00 à 20h30.

ARTICLE 2 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.



2022-520

**ARRÊTE RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR PERMETTRE LA
TENUE DE COURS DE
ZUMBA SUR L'ESPACE
MANU DIBANGO DANS
LE PARC DE LA VALLEE**

ARTICLE 4

L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée, mais l'association s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur du Pôle Centre Technique Municipal de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 18 juillet 2022.

 Le Maire,
Sami DAMERGY

